



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél : 03.86.60.71.46

AGREMASSOC/Decavipec/APrenouvelagrem

N° 2014 094 - 0005

## ARRÊTE

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement  
de l'association de « Défense du cadre de vie et de protection  
d'un environnement choisi en Nièvre » (DECAVIPEC)

\*\*\*\*\*

LA PRÉFÈTE DE LA NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1399 du 17 mars 2008 portant agrément de l'association de « Défense du cadre de vie de Prémercy et de son canton » (DECAVIPEC) exerçant son activité dans le domaine de la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration modificative du 9 novembre 2012 par laquelle l'association DECAVIPEC est devenue « Défense du cadre de vie et de protection d'un environnement choisi en Nièvre » ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par la Présidente de l'association « Défense du cadre de vie et de protection d'un environnement choisi en Nièvre » (DECAVIPEC) en date du 11 juillet 2013 ;

**VU** l'avis en date du 9 août 2013 de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges ;

**VU** l'avis en date du 4 septembre 2013 de M. le Directeur départemental des territoires ;

**VU** l'avis en date du 29 janvier 2014 de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la demande de renouvellement de l'association DECAVIPEC répondent aux textes susvisés ;

.../...

**CONSIDERANT** que les statuts précisent que l'association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques en relation directe ou indirecte avec l'eau et les milieux aquatiques, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, et d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres ;

**CONSIDERANT** l'objet statutaire de l'association DECAVIPEC concerne bien plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de la nature, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

**CONSIDERANT** que les activités de l'association répondent aux objectifs fixés dans ses statuts qui comprennent l'information citoyenne du public, la concertation, la participation aux décisions publiques et si nécessaire l'action en justice devant les juridictions compétentes ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ses différentes activités, l'association DECAVIPEC œuvre véritablement « principalement pour la protection de l'environnement » au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'association DECAVIPEC compte 55 adhérents directs (personnes physiques) répartis sur tout le département de la Nièvre ;

**CONSIDERANT** qu'elle exerce son activité sur une grande partie du territoire départemental et s'associe ponctuellement avec d'autres associations pour un travail en commun ;

**CONSIDERANT** que le nombre de ses membres apparaît suffisant par rapport au cadre territorial de son activité et de l'agrément sollicité ;

**CONSIDERANT** qu'à la lecture des rapports annuels, il est constaté que l'association fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique, que son activité est non lucrative et sa gestion désintéressée ;

**CONSIDERANT** que la situation financière de l'association apparaît saine avec des recettes diversifiées garantissant l'indépendance et la solidité de l'association dont le budget demeure modeste eu égard au volume de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'association respecte les conditions des articles R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion ainsi que le fonctionnement statutaire ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Agrément**

L'agrément, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, de l'association « Défense du cadre de vie et de protection d'un environnement choisi en Nièvre » (DECAVIPEC) dont le siège social est situé lieu-dit « Boulon » - 58700 LURCY-LE-BOURG, est renouvelé dans le cadre géographique du département de la Nièvre.

### **ARTICLE 2 : Durée de l'agrément**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

.../...

**ARTICLE 3 : Obligations annuelles**

L'association DECAVIPEC adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette dernière.

**ARTICLE 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

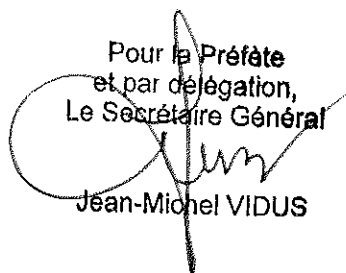
**ARTICLE 5 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Bourges,  
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,  
M. le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, notifié à la Présidente de l'association DECAVIPEC et dont une copie sera adressée aux greffes des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de NEVERS.

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2014

La Préfète,

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Michel VIDUS